

ARRÊTÉ N° 16-2021-02-18-011
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour les cultures ne figurant pas dans le barème national pour la campagne d'indemnisation 2020 est établi comme suit :

Culture	Barème retenu par la CDCFS-FSDG
Maïs grain Waxy	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Maïs pop-corn	38,00 €
Maïs pop-corn bio	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Maïs grain bio	40,00 €
Lupin d'hiver	32,00 €
Avoine blanche	19,00 €

Tournesol oléique	40,00 €
Blé tendre bio	50,00 €
Blé de population	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Pois chiche	35,00 €
Lentilles	40,00 €
Vin de pays IGP	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Vin de France Bio VSIGP	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Christine PÉC

Stéphane L'ANNETIER